

# DE LA LOI

SUR

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

---

Si l'Assemblée législative s'était acquittée, par le vote des lois organiques, de la mission que lui avaient léguée les Constituants de 1848, elle aurait été la seconde fondatrice de la République. Mais, hélas ! qu'est-ce que l'avenir gardera de tous ses travaux, si nous en jugeons par ceux que la première année de son pouvoir voit s'accomplir ? Elle avait un beau rôle, même au point de vue conservateur : s'abstenir de toute passion et de toute récrimination, accepter franchement et loyalement les fruits d'une révolution qu'elle n'avait point faite, mais qu'il n'était pas en son pouvoir d'annuler, se placer, sans regret, ni arrière-pensée, à la suite de l'Assemblée sa devancière, au lieu de réagir contre elle, et continuer ses travaux, dans un esprit de modération sans doute, mais dans l'esprit de son mandat, l'esprit républicain et constitutionnel. Elle aurait ainsi marqué sa ligne, en arrière des partis extrêmes qui voulaient égarer la révolution dans les utopies ou dans les excès, mais non moins en avant des partis qui voulaient confisquer la révolution au profit des institutions tombées. Elle aurait donné à ses œuvres le cachet qui convenait à la forme de gouvernement nouvelle, en telle sorte qu'on ne pût pas dire qu'aucun des anciens pouvoirs aurait agi avec plus de libéralisme, mais, toutefois, en leur imprimant ce signe de modération qu'elle avait inscrit en tête de son programme. Par là, l'Assemblée législative aurait réalisé, pour le parti modéré, ce que M. Guizot disait de l'ancien parti conservateur, que lui seul était capable de fonder la liberté. Et alors, elle aurait porté des lois qui seraient restées pour longtemps à la base de notre